

Newsletter

Novembre 2024



Inscription via
www.creditbrokersassociation.be
N'oubliez pas de vous connecter
pour bénéficier de votre
réduction.

Calendrier du 2e semestre 2024

Avez-vous encore besoin d'heures de formations
FSMA?

Nous pourrons vous proposer une formation le
18/12/2024 sur un sujet que vous pouvez nous
proposer via le code QR ci-contre.

Via Webinaire si un minimum de 7 personnes
s'inscrivent. Vos RD et vos PCP's sont les
bienvenus!

Utilisez le code QR pour vos suggestions de
formation en 2024 et 2025.



4

Actualités Juridiques

La quatrième lettre
d'information juridique est
prête et est disponible sur les
pages suivantes de ce bulletin.
Cet article a été rédigé par le
cabinet d'avocats Janson.

Janson



Les prochains examens
d'intermédiation en crédit auront lieu à
Corbais le 18/11 et le 16/12.
Inscription via notre site web.



Plan global des formations

Avez-vous pensé à établir votre plan global des formations en 2025 en faisant votre budget? Un template est disponible dans la section informations dans le site web.



Nouveautés de la directive crédit à la consommation publicité



Quoi? Cette newsletter est la première d'une série consacrée à l'analyse de la nouvelle directive européenne sur le crédit à la consommation (la « CCD 2 ») et l'impact pour la pratique des courtiers. La CCD 2 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 octobre 2023[1] et devra être transposée en Belgique au plus tard pour le 20 novembre 2025. Dans cette newsletter, nous explorons les nouvelles exigences en matière de publicité.

Que vise la notion de « publicité » ?

La « publicité » est définie largement comme « toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre ». La directive n'introduit pas de définition plus spécifique de cette notion dans la CCD 2.

Toutes communications – même sans but informatif – qui visent à promouvoir des produits tombent dans la notion de publicité. Cela couvre des brochures de présentation, des panneaux, une enseigne, un site web lorsqu'il contient des informations destinées à promouvoir les ventes de produits/services, des messages publicitaires sur les réseaux sociaux, l'utilisation d'un nom de domaine, de liens sponsorisés, d'hyperliens, l'utilisation de métatags, l'envoi de courrier ou email...

Nouvelles règles générales de la CCD 2

La directive introduit deux nouvelles règles générales. Elle exige de toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit : 1° qu'elle soit loyale, claire et non trompeuse, et 2° qu'elle ne contienne pas de formulations susceptibles de faire naître de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû par le consommateur (article 7 CCD 2).

Ces obligations ne sont pas tant une nouveauté puisqu'elles ne font que consacrer, en ce qui concerne le crédit à la consommation, l'interdiction générale de pratiques commerciales déloyales et trompeuses déjà applicable dans les relations avec les consommateurs en vertu d'autres directives transposées en Belgique dans le Livre VI du Code de droit économique (« CDE »).

En revanche, l'introduction de ces règles générales dans la CCD 2 impliquera qu'une violation de ces obligations sera sanctionnée au moyen des sanctions applicables au Livre VII (et non plus des sanctions applicables au Livre VI, comme ça l'est actuellement) ce qui pourrait conduire à l'infraction de sanctions plus sévères. Il convient à cet égard de rappeler que le régime de sanctions n'est pas prévu par la CCD 2, de sorte que le législateur belge dispose d'une marge de manœuvre lors de la transposition.

Slogan d'avertissement « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent » ou similaire

La directive introduit l'obligation de mentionner ce slogan ou un équivalent de façon proéminente dans toute publicité concernant les contrats de crédit (pas seulement celles qui contiennent un chiffre).

[1] Directive 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

Prise en compte du support utilisé pour les informations à communiquer dans les publicités qui indiquent un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit

Toute publicité qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit doit mentionner diverses informations de façon claire, concise, apparente et le cas échéant audible. Cette obligation demeure et la directive n'apporte pas de modification à la liste des mentions obligatoires.

Elle prévoit désormais explicitement la possibilité d'adapter ces informations aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité.

En particulier, la directive prévoit :

-lorsque le support utilisé ne permet pas d'afficher toutes les informations (par exemple le cas de la publicité sur smartphones), l'obligation de mentionner 1° le prix au comptant et le montant de tout acompte des crédits accordés sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, et 2° le montant total dû par le consommateur et les termes de paiement, ne s'appliquera pas ; et

-lorsque le support électronique utilisé ne permet pas d'afficher les informations exigées de manière visible et claire, les prêteurs et les intermédiaires de crédit pourront se limiter à rendre accessibles ces informations visées ci-avant (1° et 2°) via clic, scroll (ie. faisant défiler l'écran) ou swipe (ie. balayant l'écran).

Il ne s'agit pas non plus d'une révolution pour le droit belge puisque les guidelines du SPF Economie publiées en matière de publicité pour le crédit à la consommation dans le secteur automobile[2] – mais qui ont vocation à s'appliquer plus généralement en dehors de ce secteur spécifique – prennent déjà en compte différents types de support utilisé pour aménager la grandeur du slogan ou la taille des mentions obligatoires de la publicité[2].

Il ne s'agit pas non plus d'une révolution pour le droit belge puisque les guidelines du SPF Economie publiées en matière de publicité pour le crédit à la consommation dans le secteur automobile[1] – mais qui ont vocation à s'appliquer plus généralement en dehors de ce secteur spécifique – prennent déjà en compte différents types de support utilisé pour aménager la grandeur du slogan ou la taille des mentions obligatoires de la publicité[3].

Nouvelles pratiques publicitaires (potentiellement) interdites

La directive introduit une liste de publicités interdites. Selon le cas, la directive impose ou permet aux Etats membres d'interdire certaines pratiques publicitaires.

En particulier, devront également être qualifiées d'interdites, les publicités pour les produits de crédit qui :

-encouragent les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière ;
-affirment que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit ;
-laisseront faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur (article 8 §7 de la directive)[4].

[2] Guidelines du SPF Economie du 22 avril 2024

[3] Les obligations de grandeur et taille des mentions sont prévues à l'art. 14 de l'Arrêté Royal du 21 juin 2011 portant modification de divers arrêtés en matière de crédit à la consommation et portant exécution des articles 5, § 1er, alinéa 2, et § 2, et 15, alinéa 3, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

[4] L'interdiction de publicité qui « affirme que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit » est déjà prévue en droit belge, à l'article VII.65, §1, 3° CDE.



Pourront également être qualifiées d'interdites, les publicités pour les produits de crédit qui :

- mettent en avant la facilité ou la rapidité avec laquelle un crédit peut être obtenu ;
- disposent qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit[5] ;
- proposent des « périodes de grâce » de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme (article 8 §8 de la directive)[6].



L'interdiction de certaines publicités en crédit à la consommation n'est pas une nouveauté pour le droit belge. Il existe déjà en droit belge une liste de pratiques publicitaires interdites (article VII.65 CDE). Seulement deux interdictions prévues par la directive semblent nouvelles pour la pratique belge :

- celle visant la publicité qui laisse faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur;
- celle visant la publicité qui propose des « périodes de grâce » de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme.



Ces nouvelles règles en matière de publicité seront appliquées au plus tard le 20 novembre 2026.

Save the date ! 29/11/2024 Webinaire avec SPF Economie

Inscrivez-vous et osez poser vos questions via notre formulaire !
Scannez le code QR

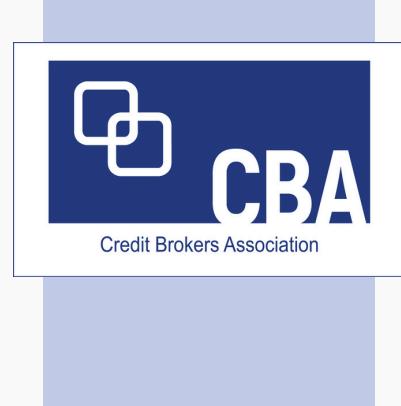


[5] Signalons que cette interdiction existe déjà en droit belge et découle d'une lecture combinée de l'interdiction de la publicité qui « favorise un acte qui doit être considéré comme un manquement ou une infraction au présent livre ou à ses arrêtés » (art. 65, 9° CDE) avec l'interdiction des offres promotionnelles liées au crédit « il est interdit au vendeur de biens ou de services de lier une diminution de prix à un prélèvement de crédit, à l'utilisation d'une ouverture de crédit ou d'une carte ou instrument de paiement y liée » (VII.68 CDE).

[6] L'interdiction de publicité qui « met en avant la facilité ou la rapidité avec laquelle un crédit peut être obtenu » est déjà prévue en droit belge, à l'article VII.65 §1, 2° CDE.



Event 26/9/2024



Un autre événement très réussi ! 334 inscriptions

Les commentaires que nous avons reçus nous ont fait chaud au cœur !

Excellent nourriture
De bons orateurs
Un lieu fantastique

Quelques photos d'ambiance et les présentations sont sur le site web.

Un petit bémol - toujours dommage que les absents ne nous aient pas prévenus à temps - le coût d'une place est une dépense perdue pour la CBA.



Un avantage de plus en 2025 pour nos membres en ordre de cotisation

Une Protection Juridique spécifique au métier de courtier de crédit !

Nous organiserons un wéinaire à ce sujet le 18/12/2024 !